

Attestation du professionnel ou autre personne compétente

Renseignements

|  |
| --- |
|  |
| Ce formulaire permet l’attestation exigée par l’article 2.2 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q‑2, r. 37, ci-après RPRT)lorsque le demandeur a requis les services d’un professionnel ou d’une autre personne compétente pour la préparation de la déclaration, y incluant la réalisation d’une étude de caractérisation.Ce formulaire doit être joint à la déclaration de conformité (ci-après DC) pour la réception de sols contaminés qui contiennent des contaminants dont la concentration est inférieure ou égale aux valeurs fixées à l’annexe I du RPRT aux fins de valorisation, sur ou dans un terrain. Il doit être rempli et signé par le professionnel ou la personne compétente qui a préparé la déclaration de conformité ou procédé à l’étude de caractérisation requise en vertu de l’article 2.12 du RPRT.Un professionnel est ici désigné comme un professionnel au sens de l’article 1 du Code des professions (chapitre C‑26). |

1. Identification du professionnel

Nom :       Titre ou fonction :       Numéro de membre :

|  |  |
| --- | --- |
| [ ]  Ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec | [ ]  Chimiste membre de l’Ordre des chimistes du Québec |
| [ ]  Autre personne compétente :       | [ ]  Géologue membre de l’Ordre des géologues du Québec |

1. Attestation du professionnel

**2.1** **Activité faisant l’objet de la déclaration**

|  |
| --- |
| La présente attestation du professionnel est requise et jointe à la DC produite par : Cliquez ici pour entrer du texte. Cette DC concerne l’activité réalisée dans la municipalité de Cliquez ici pour entrer du texte., pour le terrain situé à l’adresse ou sur le lot suivant : Cliquez ici pour entrer du texte.. |
| [ ]  | Comme rempli à la section 2.3 du formulaire « DCVSC-Valorisation de sols faiblement contaminés », j’atteste que l’étude de caractérisation du terrain a été réalisée conformément aux règles de l’art et qu’elle tient compte de l’historique du terrain et des résultats des rapports d’analyse au regard des contaminants dont ces rapports indiquent la présence dans la portion de terrain concernée par la valorisation (Q-2).  |
| [ ]  | Comme rempli à la section 5 du formulaire « DCVSC-Valorisation de sols faiblement contaminés », j’atteste que les renseignements et les documents fournis à la déclaration de conformité sont complets et exacts. |

**2.2** **Autres renseignements produits en appui de la déclaration de conformité**

[ ]  J’atteste que les renseignements et documents décrits dans le tableau suivant sont complets et exacts.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Titre du document | Auteurs | Date |
|       |       |       |
|       |       |       |
|       |       |       |

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c. Q‑2, ci-après LQE).

**Dispositions pénales**

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C‑25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

|  |  |
| --- | --- |
| Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : Cliquez ici pour entrer une date. |